

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT DU LOT**

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

ARRÊTÉ : AR_2025_49**PCS-ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Le maire de la commune de Lavergne,
Vu le CGCT, et notamment l'article L. 1424-8-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, articles L724-1 à L724-14 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DE_2025_53 en date du 22/09/2025

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué, dans la commune, une réserve communale de sécurité civile.

Article 2 : La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Article 4 : Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Article 5 : L'adjoint/e au maire ou le chargé de mission qui sera désigné, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

Article 6 : Le maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme. La préfète, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours.

Fait à LAVERGNE le 26 septembre 2025

Le Maire,

Didier BES

PREFECTURE DU LOT
SDIS DU LOT
Commune de Lavergne



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de L'unité territoriale de Gourdon I.